

LIV. Les Petites Cours se tiendront comme suit :

I. Pour la Section de la Prairie du Cheval Blanc, qui comprend les deux rives de la rivière Assiniboine, en la remontant depuis la Riv. Eturgeon, le second lundi de Janvier et de Mars, le premier lundi de Juin, le second lundi de Juillet, de Septembre et de Novembre, chez Mr. P. Breland.

II. Pour la section inférieure qui comprend les deux rives de la Rivière Rouge, en la descendant, depuis la Cathédrale St. Jem, le quatrième lundi de Janvier, de Mars, de Mai, de Juillet, de Septembre et de Novembre, chez M. Thomas Sinclair.

III. Pour la section supérieure qui comprend tout le reste de la Colonie, le troisième lundi de chaque mois dans la maison de la Cour. Il sera pourtant loisible à chacune de ces petites Cours de s'ajourner jusqu'après la saison des semences et de la moisson.

LV. Les Petits Juges seront :

1^{re} Section. M. François Bruneau, Président, avec un salaire de £12 par an.

M. Pascal Breland, avec un salaire de £5 par an; M. John Taylor, avec un salaire de £5 par an; M. Pierre Falcou, avec un salaire de £5 par an.

2^e Section. M. Thomas Sinclair, Président, avec un salaire de £8 par an; M. Donald Gunn, avec un salaire de £5 par an; M. John Insker, avec un salaire de £5 par an; M. Donald Murray, avec un salaire de £5 par an.

3^e Section. M. François Bruneau, avec un salaire de £10 par an—M. William Deuse, avec un salaire de £10 par an; M. A. Fiddler, avec un salaire de £5 par an; M. Salomon Hamelin, avec un salaire de £5 par an; M. A. G. B. Bannatyne, avec un salaire de £5 par an.

LVI. Deux Petits Juges avec le Président suffiront pour terminer une affaire. Le Président ne votera que quand les autres n'auront pas décidé au moins par la pluralité des voix.

LVII. Les Petites Cours prendront connaissance de tous les procès : 1^{er} dettes qui ne dépasseront pas cinq Louis, et qui ne toucheront pas à des questions de revenu. Sont de plus du ressort des Petites Cours tous les petits délits qui n'entraînent pas d'amende pécuniaire au-dessus de quarante schellings sterlings, si ce n'est pour des cas provenant de la violation des Lois sur les boissons, ou des Lois qui défendent de fournir aux Sauvages les moyens de s'enivrer, dans lesquels cas les Petites Cours ont une compétence spéciale pour décider. Pourtant, si la dette dépasse deux Louis, la Partie Perdante aura droit d'en appeler à la Grande Cour, en donnant des assurances pour les frais.

LVIII. Dans les différentes Petites Cours on n'acceptera que les sommations émises primordialement dans leur Section respective, mais tous les autres ordres auront force pour le District d'Assiniboia.

LIX. Si, dans un procès porté d'abord devant la Grande Cour, le Banc, après jugement rendu contre le défendeur, décide à l'unanimité que ce procès aurait dû paraître devant une Petite Cour, le